

Vu l'approbation, le 14 février 1934, du budget primitif, et le 26 juillet 1934, du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934;

Vu les délibérations en date des 31 janvier et 3 novembre 1934;

Vu les rapports nos 2010 et 2035 de l'administrateur-maire en date des 26 octobre et 12 novembre 1934 et l'autorisation de principe donnée le 5 novembre 1934 par le Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte est autorisée à augmenter de 15.000 francs le chapitre I, art. 12, § 3 du budget municipal de 1934 en vue de l'aménagement urgent des marchés découverts de la ville de Lomé par l'installation nécessaire de cinq baraques démontables provenant de la liquidation des travaux neufs du Territoire.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 9, § 1 « éclairage de la ville » dont le crédit de 435.000 francs est ramené à 420.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.*

FREAU.

ARRETE No 635. bis portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'approbation, le 14 février 1934, du budget primitif, et le 26 juillet 1934, du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1934 décidant la construction d'un appontement pour les matières usées de la ville de Lomé;

Vu le rapport no 966 du 25 août 1934 de l'administrateur-maire et l'approbation de principe donnée par le Commissaire de la République le 4 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions

prévues au § 9 article 12, Chapitre 1er (75.000 frs.) du budget communal de 1934 :

a) Achat de tinettes, réparation et matériel divers	6.000	au lieu de 12.000
b) Transport de vidanges par camions	28.000	au lieu de 30.000
c) Aménagement d'un camion spécial pour transport des vidanges	—	au lieu de 6.000
d) Aménagement sur le bord de la mer d'une sorte d'appontement pour le vidage plus hygiénique des vidanges	18.000	au lieu de 5.000
e) Construction de latrines publiques	20.000	20.000
f) Imprévus	3.000	au lieu de 2.000
Totaux égaux	75.000	75.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,
l'Administrateur en chef des colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

FREAU.

Taux de rachat de prestation

ARRETE No 632 fixant le taux de rachat de prestation dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit de prestation en nature dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté 659 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 660 du 27 octobre 1933 fixant le taux de rachat de prestation pour l'année 1934;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de journées de travail dû par les contribuables assujettis au rachat des prestations est fixé à six.

ART. 2. — Le taux de rachat de chaque journée de travail est fixé ainsi qu'il suit :